

Le Puy-en-Velay, le 3 janvier 2019

La délégation départementale de la Haute-Loire

Affaire suivie par :  
Céline MALARTIC / Véronique PEYCHES  
Service santé environnement  
ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr  
04 81 10 64 17 / 42



DREAL CIDDAE AE  
7 Rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1  
À l'attention de Sylvain DECHET

Réf : 52429

Objet : Plan Local Urbanisme (PLU) de Brives-Charensac.

PJ : Fiches « Construire sans ambroisie », « travaux publics », « sensibilisation au radon »  
« Guide du donneur d'ordre - certification des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués » de 2012.

Par courriel reçu le 4 décembre 2018, vous sollicitez ma contribution à l'avis de l'autorité environnementale concernant le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), déposé par la commune de Brives-Charensac.

### Habitat

Le diagnostic territorial rappelle l'existence du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay. Ce programme prévoit plusieurs objectifs dont la résorption de l'habitat indigne. Cependant, le diagnostic territorial ne comprend pas de données pour l'état initial sur la qualité de l'habitat sur la commune. Par exemple, la commune aurait pu se baser sur les données statistiques (fichier FILOCOM 2013) qui donnent une évaluation (estimation) des taux de logements indignes. Pour la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, le nombre total de résidences principales potentiellement indignes est de 707, ce qui correspond à 2,9% de la part des résidences principales (données 2013 Anah, Dihal, Ministère de l'environnement et Ministère du logement).

Dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD - p21), l'objectif 2.2 consiste à la poursuite de la réhabilitation et de renouvellement urbain en centre ancien.

Il est notamment prévu de poursuivre la mise en œuvre de « l'OPAH en cours ». Or, ce terme n'est pas expliqué et le diagnostic ne fait pas référence à cette OPAH. Par exemple, il aurait pu être précisé que la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dispose d'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH). Il s'agit d'une offre partenariale qui propose une ingénierie et des aides financières pour des propriétaires. Elle porte sur la réhabilitation de quartiers ou centres urbains anciens, de bourgs ruraux dévitalisés, de copropriétés dégradées, d'adaptation de logements pour les personnes âgées ou handicapées. Une OPAH se matérialise par une convention signée entre l'Etat, l'Anah et la collectivité contractante.

Il est probable que la commune soit aussi couverte par le programme « Habiter mieux » qui accompagne les propriétaires en situation de précarité énergétique.



Concernant la thématique habitat, de nombreux aspects sont développés et notamment d'un point de vue quantitatif (évolution du nombre de logement) et en terme de besoin de mixité des logements (individuels, collectifs, sociaux, etc.). L'aspect qualitatif de l'habitat est insuffisamment abordé et le lien entre les documents sur cette thématique n'est pas évident.

## **Bruit**

La thématique bruit est abordé dans l'ensemble des documents en tenant compte du classement sonore des infrastructures routières. Les préconisations dans l'évaluation environnementale sont :

- « *Mettre en place des mesures afin de réduire les nuisances pour les riverains en zone de bruit ;*
- *Imposer des dispositions techniques pour les constructions nouvelles en zone sensible ;*
- *Limiter les nouvelles implantations en zone de bruit, en particulier les habitations et les établissements recevant une population sensible (crèches, écoles, hôpitaux, résidences pour personnes âgées, etc.). »*

Dans les autres documents, il est préconisé de favoriser l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat.

Les effets sanitaires du bruit et les valeurs guides d'exposition ne sont pas présentés. Par exemple, en 1999, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a produit un ensemble de valeurs-guide en fonction du lieu (logement, extérieur, hôpital, etc.). De plus, en 2009, l'OMS a publié une valeur-guide de nuit recommandée pour la protection de la population de 40 dB(A) avec une cible intermédiaire de 55 dB(A). L'utilisation de ces valeurs aurait été pertinente.

Seules les routes sont affichées comme étant des sources de bruit sur la commune. En effet, il doit s'agir de la principale source de nuisance sonore sur la commune. Il est, toutefois, probable que d'autres sources puissent être identifiées dans le diagnostic : activités industrielles, lieux musicaux, etc.

Les préconisations faites sont intéressantes. Une identification des établissements accueillant des populations sensibles aurait pu être fournie afin de faire le lien avec les préconisations. De plus, je m'interroge sur la possibilité de reprendre ses prescriptions dans le règlement et pas uniquement dans l'évaluation environnementale.

À toute fin utile, le lien vers le guide « Plan Local d'Urbanisme et Bruit » qui propose un ensemble d'outils concrets et simples, une « boîte à outils » pour prendre en compte les nuisances sonores dans les projets d'urbanisme, est à communiquer à la collectivité : <http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>.

## **Qualité de l'air**

Le diagnostic territorial présente une liste de polluants atmosphériques ainsi que les résultats de la surveillance de la qualité de l'air de la station ATMO la plus proche de la commune (3,5km). Sur la commune, la principale source de pollution est le transport (données ATMO). Globalement, la qualité de l'air sur la commune est bonne.

Les effets sanitaires des polluants atmosphériques et l'impact connu sur les populations auraient pu être plus précisément décrits. Par exemple, il est avéré que les poussières fines sont cancérigènes, ce qui n'est pas indiqué.

Les valeurs guides (et pas uniquement les niveaux d'alertes) auraient dû être communiquées. Le principal impact sanitaire, en terme de santé publique, est lié à l'exposition chronique, de tous les jours, de la population et pas uniquement l'exposition due aux pics de pollution. Par exemple, la valeur guide pour une exposition à l'année de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour les poussières fines PM 10 est de 20 µg/m<sup>3</sup> et pour les PM 2,5 de 10 µg/m<sup>3</sup>.

L'écobuage et le brûlage à l'air libre sont des pratiques locales qui auraient pu être signalées dans le cadre du diagnostic. Elles sont responsables d'une dégradation de la qualité de l'air localement en fin d'hiver et au printemps. Ces pratiques génèrent une combustion incomplète qui entraîne une pollution atmosphérique par des rejets de particules associées à des composés cancérigènes. Contrairement à une idée reçue, l'apport des déchets verts en déchetterie est préférable à une combustion à l'air libre pour la qualité de l'air. Brûler 50 kilos de déchets verts équivaut, en émission de particules fines, à rouler 18 400 kilomètres en voiture essence récente. Pour rappel, seuls les agriculteurs ont réglementairement le droit de réaliser du brûlage à l'air libre mais en aucun cas les particuliers.

De nombreuses mesures sont proposées pour améliorer la qualité de l'air, telles que développer le réseau de pistes cyclables et piétonnes, augmenter la fréquence des transports en commun.

#### ➤ Ambroisie

Concernant les pollens allergisants et les espèces envahissantes, il est indiqué, pour certains secteurs, dans les fiches d'orientations et d'aménagement (p7) : « *On veillera à éviter les espèces invasives et le recours aux essences allergènes* ». Afin d'apporter des précisions, il est possible de s'appuyer sur le guide « végétation en ville » disponible sur le site : <http://www.pollens.fr/le-reseau/doc/Guide-Vegetation.pdf>.

Le diagnostic ne fait pas état de la présence d'espèces envahissantes telles que l'ambroisie à feuille d'armoise. Or, elle a été signalée en 2005 sur Brives-Charensac. Il s'agit d'une plante exotique envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. 5,4% de la population de Haute-Loire y serait allergique. L'aire de répartition de cette plante, son impact sur l'état de santé des populations, sur la biodiversité et les rendements agricoles sont croissants. Il est donc essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement avant que sa présence ne soit trop importante et rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

Aussi, des mesures de prévention, notamment lors des chantiers ou d'apports de terres auraient pu être proposées dans le cadre du PLU (contrôle de l'origine terres, limiter la présence de sols nus ou en friche, etc.). La plaquette « Construire sans ambroisie » relative à la gestion de l'ambroisie et à la construction pourrait être jointe à chaque délivrance de permis de construire.

#### Déchets

La collecte et le traitement des déchets (ordures ménagères, tri, verre, déchetteries, etc.) sont décrits. Les mesures en faveur du compostage menées par la communauté d'agglomération sont présentées. De plus, des prescriptions sont prévues pour le compostage.

La collecte des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) pour les patients en auto-traitement aurait pu être décrite. Pour information, le système de collecte de ces déchets est géré par l'organisme DASTRI. L'ensemble des lieux de collectes des boîtes à aiguilles est identifié sur le site internet : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>. Sur la commune de Brives-Charensac, actuellement, les pharmacies Chabanon et Soleilhac font partie du réseau. De plus, la déchetterie de St Germain Laprade fait aussi partie de ce réseau de collecte.

#### Qualité des sols

Aucun site pollué n'est recensé sur la commune sur la base des sites identifiés dans Basol (sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif). Plusieurs sites Basias (inventaire historique des sites industriels et des activités) sont recensés dont une activité de confection de tissus, un atelier de rechapage de pneus, une fabrique d'eau de javel, une usine de chaussures.

Dans le règlement (p8), il est indiqué que « *tout changement d'usage d'un site industriel en activité ou dont l'activité est terminée devra être précédé d'études et de travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse et à la détermination des usages compatibles avec les sites réhabilités* ».

Pour information de la commune, pour les sites dont on ne connaît pas l'état de pollution mais où un doute subsiste, il est conseillé de mener une levée de doutes avant toute réalisation de projet. Le guide du donneur d'ordre transmis pourra orienter le porteur de projet dans ces démarches vis-à-vis de la pollution des milieux. En fonction des conclusions de la levée de doute, une mise en compatibilité du projet avec l'état des milieux pourrait être mise œuvre. Pour rappel, les textes prévoient que la qualité des milieux soit compatible avec les usages prévus. En effet, les enjeux sanitaires (liés à la pollution) ne seront pas les mêmes pour un projet de potagers partagés, de logements, de crèche ou de commerce.

### **Baignade**

Dans la partie 2 de justification du projet du PLU (en page 13), il est indiqué sur la carte de « mettre en valeur le potentiel d'activités nature autour de la Loire et de valoriser la zone d'activités nautiques tel que la baignade, canoé-kayak, pêche ».

Je vous rappelle que le contrôle sanitaire des baignades porte sur l'ensemble des zones accessibles au public où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'interdiction.

Un suivi de la baignade des TROIS PIQUETS sur la Loire à BRIVES CHARENSAC avait été mis en place en 1999. Cette baignade a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction en 2008 pour raison sécuritaire, sanitaire et économique.

Je vous informe que les baignades utilisées pour les activités de bain ou de natation ont des effets bénéfiques sur la santé mentale et physique (améliore les capacités pulmonaire et cardio vasculaire, préserve les articulations, lutte contre le surpoids et l'obésité, a une action antidépresseur et favorise la récupération musculaire).

Par ailleurs, la directive européenne 2006/7/CE a remplacé depuis 2015 l'ensemble des dispositions prévues par la directive précédente (directive 76/160/CEE). Cette directive a repris les obligations de la directive de 1976 en les renforçant et en les modernisant. Les évolutions apportées concernent notamment la méthode utilisée pour évaluer la qualité des eaux et l'information du public. Cette directive renforce également le principe de gestion des eaux de baignade en introduisant un « profil » des eaux de baignade. Ce profil correspond à une identification et à une étude des sources de pollutions pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade et présenter un risque pour la santé des baigneurs. Il permet de mieux gérer, de manière préventive, les contaminations éventuelles du site de baignade.

De plus, le suivi régulier de la qualité des eaux de baignade permet de connaître les impacts de divers rejets éventuels situés à l'amont du site et notamment d'apprécier les éventuels dysfonctionnements liés à l'assainissement d'eaux usées, aux rejets d'eaux pluviales souillées, etc..., qui influenceraient la qualité de l'eau du site de baignade. Les connaissances ainsi acquises peuvent fournir une aide à la décision aux collectivités locales afin d'améliorer la maîtrise des causes des pollutions engendrées notamment par une mauvaise gestion des eaux usées domestiques.

Il est, aussi, noté dans l'objectif 1-5 du PADD (en page 16) « d'enrichir l'offre de loisirs à proximité du camping communal. Restructurer les 3 plans d'eau et leurs abords pour permettre à nouveau la baignade, la pêche et le canoé-kayak ».

Les eaux de baignade, qu'elles soient aménagées ou non, sont recensées annuellement par les communes.

Mon service reste à votre disposition, dans le cas où vous souhaiteriez réétudier la situation de la baignade en milieu naturel sur votre commune ainsi que des projets sur d'autres sites.

### **Radon**

Par ailleurs, votre commune est classée à potentiel radon de catégorie 1. Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 400 Bq.m-3.

Toutefois, des mesures de prévention, notamment en amont de la construction des bâtiments lors de la demande de permis de construire peuvent être proposées par la mairie (membrane isolante, bonne aération des pièces...).

Vous trouverez en pièce jointe une plaquette de sensibilisation au radon à remettre lors de la construction des bâtiments. Des guides et informations sont disponibles sur le site de l'ASN (<https://www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/Le-radon/Guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon>).

### **Avis**

Le dossier transmis est proportionné aux enjeux sanitaires. Aussi, l'Agence Régionale de Santé émet un avis favorable au dossier proposé. Cependant, certaines thématiques auraient pu être plus détaillées et complétées avec des prescriptions dans le règlement. Aussi, mes remarques seront utilement prises en compte.

Pour le directeur général

Par délégation,

La responsable de l'Unité Santé-Environnement

Ingénieure d'études sanitaires



Laurence PLOTON

Copie : mairie de Brives-Charensac.

